

date et la durée de la session, en prenant en considération l'offre qui a été faite à cet égard par le Gouvernement philippin,

Prenant note de la résolution 154 (XVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 31 août 1977, adoptée durant la première partie de sa dix-septième session¹⁶⁷, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de décider que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1^{er} juin 1979, et soit précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979,

1. *Note avec satisfaction* l'invitation du Gouvernement philippin à tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Manille;

2. *Décide* que la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tiendra à Manille, du 7 mai au 1^{er} juin 1979, et sera précédée d'une réunion de hauts fonctionnaires à Manille, les 3 et 4 mai 1979.

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/190. Mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés

L'Assemblée générale,

Prenant en considération sa résolution 3214 (XXIX) du 6 novembre 1974, dans laquelle elle a demandé instamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'intensifier d'urgence leurs efforts en faveur des pays les moins développés, y compris leurs efforts dans le domaine commercial,

Réaffirmant les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 62 (III) du 19 mai 1972¹⁶⁸ et 98 (IV) du 31 mai 1976¹⁶⁹,

Rappelant la résolution 2124 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1977,

Ayant à l'esprit les résultats de la réunion convoquée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui s'est tenue du 31 octobre au 8 novembre 1977, au cours de laquelle les institutions d'assistance financière et technique multilatérale et bilatérale ont fait, avec les représentants des pays en développement les moins avancés, un bilan et une évaluation d'ensemble de leurs besoins et de leurs progrès¹⁷⁰, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 35 de la résolution 98 (IV) de la Conférence,

1. *Invite* les pays développés ainsi que les organismes internationaux à accroître leur apport

d'assistance financière et technique aux pays en développement les moins avancés;

2. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les autres institutions financières à fournir davantage de ressources pour répondre aux besoins spéciaux des pays les moins développés;

3. *Demande instamment* aux pays développés, ainsi qu'aux organisations et institutions financières internationales appropriées, d'adopter des mesures spécifiques et concrètes en faveur des pays en développement les moins avancés, comme l'ont demandé l'Assemblée générale ainsi que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organismes connexes des Nations Unies dans les décisions qu'ils ont adoptées;

4. *Se félicite* de l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la partie de la neuvième session extraordinaire du Conseil du commerce et du développement devant se tenir au début de 1978 au niveau ministériel¹⁷¹, de l'étude des mesures prises conformément à la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et concernant entre autres les problèmes d'endettement et les problèmes financiers et de développement connexes des pays les moins développés;

5. *Prend acte* de l'allocation d'un milliard de dollars que les pays développés ayant participé à la Conférence sur la coopération économique internationale, tenue à Paris, se sont engagés à verser au titre du Programme d'action spéciale;

6. *Fait sienne* la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 6 de sa résolution 2124 (LXIII).

107^e séance plénière
19 décembre 1977

32/191. Action spécifique se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972, 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 31/157 du 21 décembre 1976,

Ayant présente à l'esprit la résolution 109 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 septembre 1974¹⁷², dans laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a été prié de donner suite de façon appropriée et positive aux recommandations pertinentes du Groupe d'experts de l'infrastructure des transports pour les pays en développement sans littoral,

¹⁶⁷ *Ibid.*, vol. II, première partie, annexe I.

¹⁶⁸ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

¹⁶⁹ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁷⁰ Voir TD/B/681.

¹⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15)*, vol. II, deuxième partie, annexe II.

¹⁷² *Ibid.*, vingt-neuvième session, *Supplément n° 15 (A/96/15/Rev.1)*, annexe I.